



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-108

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-04-21-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ducos (4 pages) Page 3

R02-2022-04-20-00002 - Arrêté portant mise en place de la commission des cinquante pas géométriques de la Martinique et, sur les espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques, du dispositif de régularisation des occupants sans titres et de délivrance des autorisations d'occupations temporaires (4 pages) Page 8

DEAL

R02-2022-04-21-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime à Ducos



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime
à Ducos**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°2021-03-22-00002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et l'arrêté n°R02-2021-305 de subdélégation de signature aux agents ;

Vu la demande présentée le 17 avril et complétée le 19 avril 2022 par FEDERATION ENTERTAINMENT « Tropiques Criminels », représentée par son régisseur Monsieur Eric AUFEVRE ;

Vu l'avis des services de la direction de la mer en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis des services de la collectivité territoriale de Martinique en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique en date du 19 avril 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'occupation

FEDERATION ENTERTAINMENT « Tropiques Criminels », dont le siège social est situé au 10 rue Royale - 75 008 Paris, représentée par son régisseur général Monsieur Eric AUFEVRE, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime naturel (DPMn) sur le territoire de la commune de Ducos, conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation et l'utilisation du DPMn, dans le cadre de la réalisation du tournage de scènes de la série « Tropiques criminels – saison 4 » prévu dans la journée du vendredi 29 avril 2022 au quartier Canal Cocotte à Ducos. Le périmètre de l'occupation du DPMn est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

L'occupation des terrains n'appartenant pas à l'État devra être autorisée par les propriétaires concernés.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du vendredi 29 avril 2022 de 8 h à 20 h.

La circulation des piétons aux abords du site de tournage pourra être interrompue de façon intermittente.

Article 3 : Caractère de l'occupation

L'AOT accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession.

De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation serait alors immédiatement révoquée et les lieux devraient être remis dans leur état naturel, sans préjudice des poursuites qui seraient engagées au titre de contraventions de grande voirie et du code de l'environnement.

Article 4 : Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré par les soins du bénéficiaire pendant toute la durée du tournage.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Article 5 : Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire s'engage à faire un état des lieux avant et après le tournage des scènes et à remettre les lieux dans leur état primitif.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : Conditions financières

Conformément aux barèmes de rémunération pour services rendus, prévus par le décret n° 2009-151 du 10 février 2009, le montant de la redevance est fixée à 800,00 € par jour.

Au cas particulier de la présente AOT, la séquence de tournage se déroulera pendant une

journée.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 800,00 € (huit cents euros) pour la journée du 29 avril 2022 compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Cette redevance due à compter de la notification du présent arrêté est payable d'avance à la Direction régionale des finances publiques de Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97 263 Fort de France Cedex.

Article 7 – Gestion des déchets

La gestion des déchets et le maintien des lieux dans leur état de propreté initial sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Ducos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schoelcher, le **21 AVR. 2022**

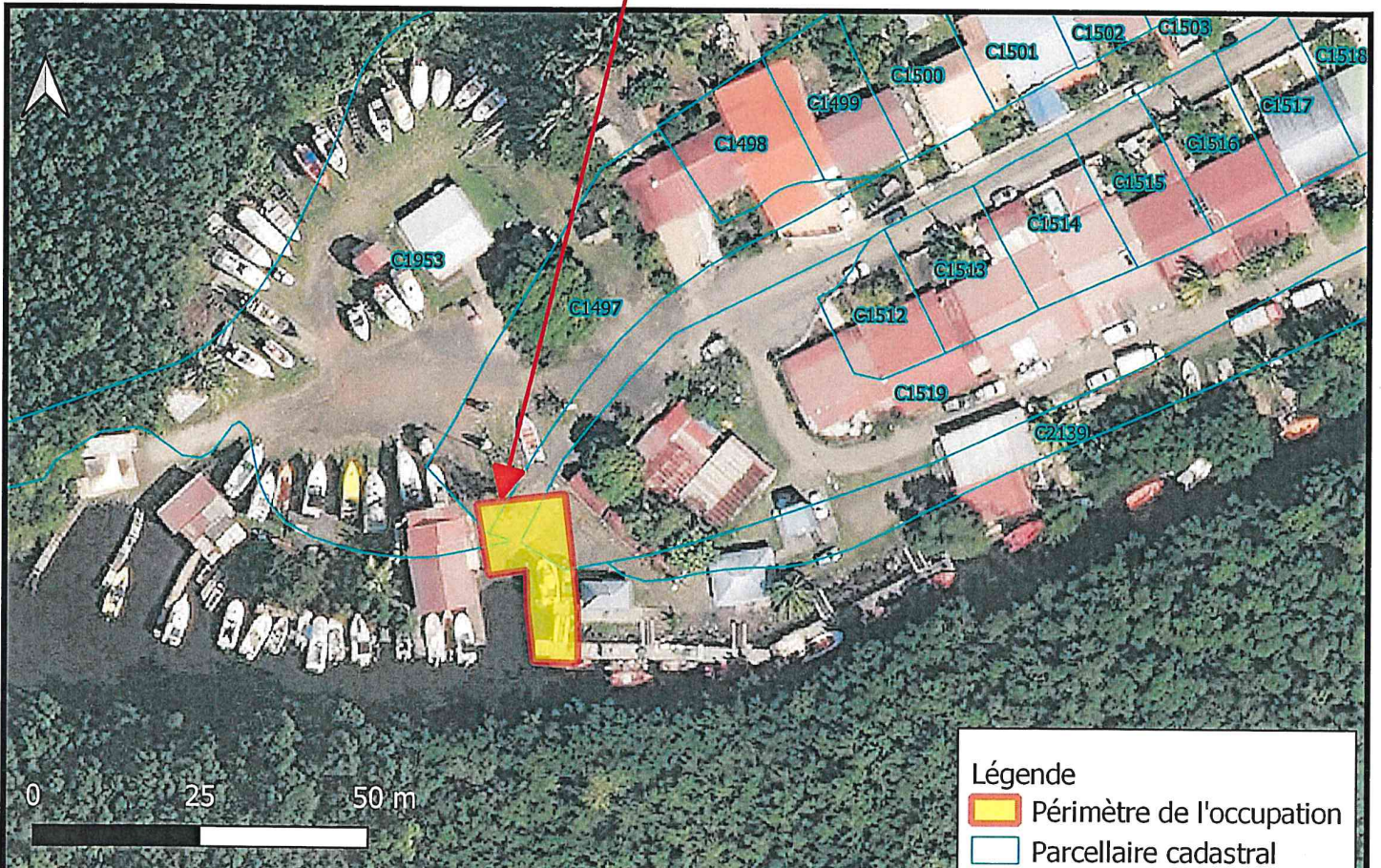
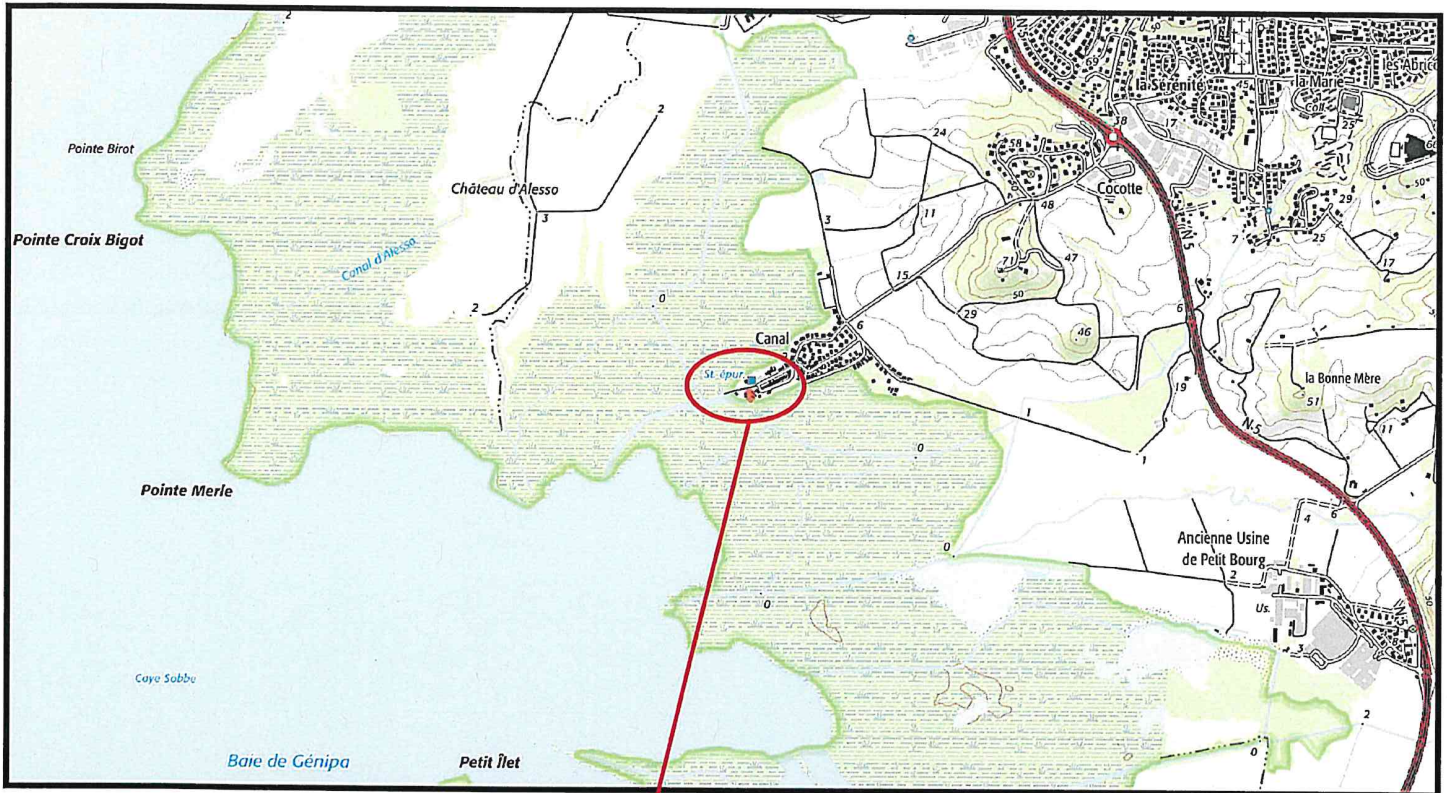
Pour le préfet, et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet du Marin
- Madame la maire de Ducos
- Monsieur le directeur de la mer
- Monsieur le directeur régional des finances publiques



Légende
 Périmètre de l'occupation
 Parcelle cadastrale

Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/UL - Avril 2022 - format A4
 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCANEXPRESS® ©IGN Ed181- GéoMartinique - Agence des 50 pas géométriques - Cadastre DGFIP 2021 Système de coordonnées : RGAF91 - UTM 20 NORD

PRÉFET DE LA MARTINIQUE | Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime - Canal Cocotte à DUCOS

Date, cachet et signature

La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPORTER

DEAL

R02-2022-04-20-00002

Arrêté portant mise en place de la commission des cinquante pas géométriques de la Martinique et, sur les espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques, du dispositif de régularisation des occupants sans titres et de délivrance des autorisations d'occupations temporaires



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant mise en place de la commission des cinquante pas géométriques de la Martinique et, sur les espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques, du dispositif de régularisation des occupants sans titres et de délivrance des autorisations d'occupations temporaires

LE PRÉFET

Vu la section 1 du chapitre II du titre H, du livre 1^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les chapitres I et II du titre Ier du livre Ier de la cinquième partie du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques associés à ces articles et en particulier les articles R 5III-5 et D 5III-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30/12/1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret n° 98-1081 modifié du 30 novembre 1998 ;

Vu l'article 247 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant que les évolutions législatives et réglementaires ont modifié le dispositif de gestion du domaine public et de la zone dite des 50 pas géométriques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral II-00278 du 25 janvier 2011 portant mise en place d'un nouveau dispositif de régularisation des occupants sans titre des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques et création d'une commission inter-services "comMIS" est abrogé.

Article 2

Les missions de l'agence des 50 pas géométriques sont définies par l'article 5 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer.

Elles consistent à :

- l'assistance aux occupants sans titre ;
- l'établissement des formalités en vue de leur régularisation ;
- l'aménagement de la zone ;
- veiller à l'intégrité et la conservation de celle-ci.

Le directeur de l'agence des 50 pas géométriques reçoit délégation pour signer tout courrier adressé par l'agence à des particuliers ou personnes morales, dans le cadre des compétences de l'agence et notamment en ce qui concerne l'instruction des dossiers de demande de cession sur le domaine public précité.

A ce titre et sur les secteurs urbains ou d'urbanisation diffuse de la zone des 50 pas géométriques, l'agence des 50 pas géométriques de la Martinique est désignée comme interlocuteur unique auprès des personnes privées et des personnes morales de droit privé sollicitant de l'État un titre de propriété.

Article 3

Conformément à l'article D 5111-6 du code général de la propriété des personnes publiques, il est créé une commission des 50 pas géométriques de la Martinique dénommée comMIS.

La comMIS a pour fonction de donner un avis sur tous les projets d'aliénation ou de transfert de gestion de la zone des 50 pas géométriques.

La comMIS est présidée par le préfet ou son représentant, un sous-préfet désigné.

Elle comprend, avec voix délibérative :

- quatre représentants de l'État, à savoir :
 - o le préfet ou son représentant, qui préside ;
 - o un représentant de la direction régionale des finances (DRFIP) ;
 - o deux représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL) ;
- deux membres de la collectivité territoriale de la Martinique désignés par l'assemblée ;
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble dont l'aliénation ou le transfert est envisagé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter aux séances de la comMIS, avec voix consultative, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

L'agence des 50 pas géométriques assure le secrétariat de la comMIS.

Article 4

Les dossiers qui seront présentés, pour avis à la comMIS, devront avoir été soumis au préalable à l'avis d'une commission technique (comTech) composée des services de la DRFIP, de la DEAL, de l'agence des 50 pas géométriques et du représentant du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble dont l'aliénation ou le transfert est envisagé.

L'agence des 50 pas géométriques assure les convocations et le secrétariat de la comTech.

Article 5

L'agence des 50 pas géométriques conduit les procédures d'instruction, préalables à la cession. Les prix de cession sont établis par le service local du domaine de la DRFIP.

Après avis de la comMIS, l'agence des 50 pas géométriques prépare les décisions correspondantes à la signature du préfet ou son représentant, un sous-préfet désigné.

Article 6

Après signature des décisions, l'agence des 50 pas géométriques est en charge de leur notification aux intéressés et aux services de l'État, notamment à la DRFIP et à la DEAL.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le sous-préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, les maires de communes littorales, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le directeur régional des finances publiques de la Martinique et le directeur de l'agence des 50 pas géométriques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France le

20 AVRIL 2022


Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZILLES